

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
84 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 9 août.

Le duc de Cossé-Brissac et la comtesse Dubarry. — Legs de 500,000 francs. — Concubinage.

Nos lecteurs connaissent déjà les faits de ce procès par le récit détaillé que nous en avons donné dans nos numéros des 14 juillet, 5 et 6 août derniers; mais l'importance de la contestation, le nom des parties qui y figurent, les souvenirs historiques qui s'y rattachent, nous engageant à revenir encore sur les répliques des avocats.

M^e Demauger, au nom de l'un des héritiers Dubarry, répond en ces termes à M^e Paillet :

« Messieurs, vous avez encore présents à vos souvenirs les faits exposés à la dernière audience, et leur grand nombre atteste le peu de confiance qu'inspire chacun d'eux à nos adversaires. Avant d'entamer cette cause, il m'importe de détruire l'impression fâcheuse qu'aurait pu laisser dans vos esprits cette allévation de nos adversaires, qu'il n'a pas tenu à eux d'étouffer ce procès, et que s'il est aujourd'hui porté devant le Tribunal, c'est sur nous qu'il faut en déverser le blâme. Si vous pouviez connaître les faits qui se sont passés dans le cabinet des conseils, vous sauriez que des offres avaient été faites, qu'on les avait acceptées, qu'un acte de transaction avait été rédigé, et que le refus seul de nos adversaires l'a empêché de recevoir son exécution. Quoi qu'il en soit de cette considération, ne perdez pas de vue, Messieurs, que nous sommes environnés de toute la faveur d'un testament, dont le législateur assimile la force à celle de la loi : c'est dans cette position que nous attendrons et braverons toutes les attaques.

« Quatre moyens principaux de nullité ont été présentés : 1^o la prescription repousse notre action ; 2^o le legs est personnel à M^{me} la comtesse Dubarry ; 3^o l'Etat a fait l'option ; 4^o enfin le concubinage vicie le testament. »

M^e Demauger se dispose à combattre successivement ces différents moyens, lorsque M. le président l'interrompant déclare la cause entendue sur les trois premiers points, et l'engage immédiatement à aborder le dernier.

L'avocat, se rendant à cette observation, pose en principe que toutes personnes peuvent recevoir, si une disposition exceptionnelle ne vient les frapper d'incapacité. Il s'attache à établir que la jurisprudence sous le droit ancien n'était pas uniforme; des arrêts admettaient les legs entre concubins, d'autres les modifiaient, d'autres enfin les annulaient complètement; mais encore fallait-il, dans ces deux derniers cas, qu'il y eût eu scandale, cohabitation flagrante des deux concubins, et souvent même exigeait-on que des enfants fussent issus de ce commerce illicite.

« Certes, reprend l'avocat, rien de pareil n'existe dans les relations du duc de Cossé-Brissac et de M^{me} Dubarry. Cette dernière habitait constamment son pavillon de Luciennes, et M. de Brissac, que son service retenait auprès du Roi, ne quittait pas la cour. Admettons maintenant la jurisprudence qui permettait les dons entre concubins, pourvu toutefois qu'il n'y eût ni scandale, ni cohabitation, et que les legs ne fussent pas d'une très grande importance; et demandons-nous si, dans l'espèce, le legs de 500,000 livres était, relativement à la position des parties, un don exorbitant. On n'osera le soutenir, quand on verra que la fortune immobilière du duc de Cossé-Brissac était de 6 à 7 millions, et que M^{me} Dubarry, qui, propriétaire de différents immeubles importants, prêtait peu de temps avant sa condamnation, 200,000 fr. à M. de Rohan-Chabot, autant à M. de Larocheoucauld, avait une somme de 1,500,000 fr. de diamans seulement. Assurément leur position était telle que l'un pouvait donner 500,000 liv. sans outrepasser ses moyens, et l'autre les recevoir sans regarder ce legs comme un don excessif.

« Mais, abandonnons cette hypothèse, et disons que toutes les fois qu'une disposition peut trouver une cause, soit dans le testament, soit en dehors du testament, elle doit produire son effet. Or, dans l'espèce, quelle a été la cause déterminante du legs? Nous la trouvons dans le testament : « C'est pour indemniser la légataire de la perte de ses diamans volés, dont le testateur a été la cause involontaire... » Et nos adversaires de s'écrier : Non, ce vol n'est pas constaté; et comment M. de Cossé-Brissac a-t-il pu en être la cause?... Ecoutez, en voici l'explication : M^{me} de la Neuville, ma cliente, qui existait à cette époque, me l'a donnée, en m'affirmant la vérité des faits. Le 10 janvier 1791, M. de Cossé-Brissac donnait une fête à Paris, à l'occasion des Rois; il avait engagé M^{me} Dubarry à y assister. Celle-ci, inquiète de la marche des affaires, avait d'abord refusé; mais, cédant ensuite aux instances du duc, elle vint à Paris; et ce fut pendant son séjour dans cette ville, que, profitant du défaut de surveillance qu'occasionnait son absence de Luciennes, on s'introduisit chez elle, et l'on enleva ses diamans. C'est ainsi que M. de Cossé-Brissac fut la cause involontaire de ce vol. Ainsi donc le legs aurait une cause certaine, indiquée dans le

testament; et sous ce second rapport, il devrait avoir son plein effet.

« Mais c'est insulter trop long-temps à la mémoire du duc de Cossé-Brissac; je reviens à la vérité, et je soutiens que le concubinage n'existe pas. Je le démontre par les trois propositions suivantes : 1^o le concubinage n'est pas prouvé; 2^o il ne peut pas l'être; 3^o il n'existe pas dans le sens propre du mot.

« Pour prouver le concubinage, nos adversaires invoquent la notoriété publique et différentes circonstances qui accompagnent le testament. Ils font reposer la notoriété sur quatre faits : le premier est la relation de l'arrestation de M^{me} Dubarry, rapporté dans un journal où l'on trouve ces mots : M^{me} Dubarry, AMANTE DU DUC DE COSSÉ-BRISSAC; le second de ces faits est la scène d'horreur au milieu de laquelle la tête du duc de Cossé-Brissac fut présentée à M^{me} Dubarry; le troisième, la déclaration faite par elle, après sa condamnation, de différens objets appartenant au duc; le quatrième, enfin, s'appuie sur cette lettre dont on vous a donné lecture, lettre rapportée dans les Mémoires de M. de Favrolle.

« Et d'abord, quant à cette lettre, quelle confiance peut-elle inspirer? où la trouve-t-on? dans des Mémoires. M. de Favrolle a pu recueillir des oui-dire à ce sujet, puis les a consignés dans son livre en forme de lettre; et c'est aujourd'hui ce que l'on nous oppose!... Qu'on nous représente l'original, ou qu'on renonce à un pareil moyen....

« J'arrive à la soi-disant déclaration faite par M^{me} Dubarry, d'objets appartenant au duc de Cossé-Brissac. Assurément cette pièce importante devait se trouver au dossier de la procédure aux archives. Je m'y suis transporté; les seules pièces du dossier sont : l'acte d'accusation, l'interrogatoire, l'état des diamans volés, la sentence de mort, et le procès-verbal d'exécution. Quant à la déclaration, rien; elle ne se trouve nulle part.

« La tête du duc de Cossé-Brissac fut portée, vous a-t-on dit, à Luciennes; cela est faux, et toutes les personnes de Versailles qui vivaient à cette époque, et qui existent encore, vous diront qu'elle fut portée à Glatigny, présentée à M. de Béthune, et que c'est là qu'elle reçut les derniers honneurs.

« La quatrième circonstance est cette phrase du *Moniteur*, alors simple journal, et qui ne méritait pas la foi qu'on lui accorde aujourd'hui. Ce journal annonce l'arrestation de M^{me} Dubarry, dans la nuit du 51 août, et c'est le 22 septembre suivant qu'elle fut arrêtée. Jugez, d'après cette exactitude, de la confiance qu'il mérite. C'est là pourtant ce que mon adversaire appelle des vérités historiques. Des vérités historiques ne sont le plus souvent, vous le savez, Messieurs, que des fables convenues, et jamais elles ne deviennent autorité judiciaire. Cette opinion n'est pas seulement la mienne, mais je la partage avec tous les auteurs. »

M^e Demauger, après avoir parcouru successivement les objections de ses adversaires, termine par une rapide analyse de ses principaux moyens.

M^e Dupin, avocat de l'un des héritiers Dubarry, dans une vive réplique qui dure à peine un quart-d'heure, reproduit sous un nouveau jour les mêmes moyens autour desquels il groupe quelques aperçus nouveaux.

« Voyons, s'écrie-t-il, quelles sont les preuves de concubinage alléguées par nos adversaires. Et d'abord se présente l'autorité puissante, selon eux, des *Mémoires*. Est-ce bien de nos jours qu'on invoque un pareil témoignage, lorsque nous en avons tant vu de ces *Mémoires* publiés sous le nom de personnes qui n'en ont jamais écrit? On peut y chercher un délassement, jamais une vérité historique. J'ai fort heureusement dans les mains de quoi démontrer ce qu'il faut croire de la véracité de ces *Mémoires*. Voici une notice publiée en 1790 sur M^{me} Dubarry. L'auteur, dans sa préface, commence par gourmander tous les historiens qui écrivent du vivant des personnes, et par conséquent ne peuvent être vrais; lui, au contraire, va parler avec franchise et loyauté, puisqu'il a l'avantage d'écrire après le décès de son héroïne. Voici, en effet, sa dernière phrase : « Cette Messaline » célèbre vient de mourir comme elle a vécu, détestée de tous, et sans réparer le mal qu'elle a fait... » Fiez-vous donc aux *Mémoires*, quand ceux contemporains annoncent la mort de M^{me} Dubarry deux ans avant ce décès réel. (On rit.)

« Nous avons quelque chose de plus certain, s'écrieront nos adversaires. Oui, les journaux, n'est-ce pas? Les journaux, qui disent vrai quelquefois, mais qui, dans cette occasion, ne se sont jamais plus écartés de la vérité. En effet, le *Moniteur* annonce l'arrestation de M^{me} Dubarry au mois d'août 1792, et le procès-verbal de cette arrestation constate qu'elle n'eut lieu qu'à la fin de 1793. Où en serions-nous si les Tribunaux devaient chercher des élémens de conviction dans de semblables écrits!... »

« Mais, nous dira-t-on, nous rapportons une lettre, celle tirée des *Mémoires* de M. de Favrolle. En la supposant authentique, ce qui n'est certes pas, qu'y voit-on? De la part du duc, des expressions passionnées pour M^{me}

Dubarry, plus d'expansion qu'on n'en trouve entre personnes habituées à un long concubinage. Mais cela ne suffit pas, il faudrait le concours de M^{me} Dubarry, et rien ne l'atteste. C'est la passion satisfaite qu'il faudrait prouver, le concubinage avec scandale, tel que le veut la loi, et non pas un concubinage résultant de quelques apparitions au boudoir de Luciennes.

« Enfin, disons-le en terminant, le duc de Cossé-Brissac voulait que son testament fût une dette sacrée, une dette qu'il recommandait à la piété de sa fille; mais il connaissait mal le cœur de cette dernière, puisqu'elle ose soutenir le procès actuel... »

La cause est continuée à huitaine pour la réplique de M^e Coffinières, avocat des héritiers de Cossé-Brissac, et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehaleur.)

Audience du 9 août.

PRESTATION DE SERMENT PAR M. JACQUES LAFFITTE.

Le Tribunal de première instance de Charleroy, dans la province de Hainaut, avait déclaré M. J. Laffitte créancier de 10,584 florins des Pays-Bas, ou de 22,400 fr., en vertu de douze billets à ordre, souscrits par M. Michel Friant, négociant à Renlies, au profit de MM. Gromort et Barrier, et payables à Paris, au domicile de M. Friant neveu, mais à la charge par M. J. Laffitte d'affirmer la sincérité de cette créance. Le célèbre banquier français avait demandé que la prestation de serment eût lieu devant le Tribunal de commerce de la Seine. Les juges de Charleroy rejetèrent cette demande. Sur l'appel de M. J. Laffitte, la Cour de Bruxelles décida que le serment serait prêté devant les juges de la résidence de l'appelant. En vertu de cet arrêt, M. J. Laffitte, assisté de M^e Girard, son agréé, a prié le Tribunal de recevoir son affirmation.

M^e Legendre, agréé de MM. Michel Friant, a conclu au renvoi devant les Tribunaux belges, sur le fondement qu'un Tribunal français ne pouvait être tenu d'accepter une commission rogatoire, déférée par un Tribunal étranger. Le défenseur a toutefois fait observer qu'il n'insistait pas autrement sur ce renvoi, mais que son client tenait à ce que le serment fût prêté, conformément aux usages de Belgique, en ces termes : « Je jure, et ainsi Dieu m'aide et ses saints, que... »

M^e Girard : Le Tribunal, en procédant à la prestation du serment, fait un acte de sa juridiction. Il n'a donc à observer que les usages français. Il ne doit tenir aucun compte des usages étrangers. Ainsi, M. Laffitte jurera purement et simplement, sans aucune mention de Dieu ni de ses saints; car il ne faut pas perdre de vue que le serment judiciaire n'est pas un acte religieux.

M. J. Laffitte : Je m'en rapporte au Tribunal. Au surplus (en souriant), je ne demande pas mieux que Dieu et ses saints me soient en aide.

Le Tribunal :

Attendu qu'il a été décidé par arrêt de la Cour d'appel, séant à Bruxelles, que le serment requis serait prêté devant le Tribunal de la résidence de M. J. Laffitte ;

Attendu, en droit, que les Tribunaux français ne peuvent être assujétis à recevoir un serment que dans les formes ordinaires et accoutumées, et suivant les usages du royaume ;

Mais attendu que le sieur Laffitte ne voit aucun inconvénient à ajouter à la formule ordinaire les expressions requises par la partie de M^e Legendre, et qui sont usitées dans le royaume de Belgique ;

Par tous ces motifs, sans s'arrêter autrement aux conclusions de cette partie, sur l'offre du sieur Laffitte, et sans tirer à conséquence, ordonne que ledit sieur Laffitte sera admis à prêter le serment tel qu'il est requis.

M. le président de l'audience a lu alors la formule suivante : « Vous jurez et affirmez, Dieu et ses saints vous étant en aide, que vous avez réellement compté la valeur des douze billets, objet de la demande, aux sieurs Gromort et Barrier, de Paris; que vous n'avez pas été restitué depuis de cette valeur, c'est à dire que vous n'en avez pas été recouvert d'une manière quelconque par lesdits Gromort et Barrier, postérieurement à l'échéance desdits billets, et que vous êtes encore actuellement, au moins, et à l'époque de l'action du 17 avril 1832, créancier de la valeur desdits billets, et que ni par vous-même, ni par le sieur Monge, commis-liquidateur en chef, ni par le sieur Ferrère-Laffitte, liquidateur, ni par les sieurs Couvert et Courtois, agissant sous votre nom, et d'intelligence et de concert avec lesdits Gromort et Barrier, vous ne faites pas l'office de prêteur votre nom à ladite maison Gromort et Barrier, de Paris. »

M. Laffitte, en tenant la main droite levée, a dit : Je le jure.

M. Pépin-Lehaleur : Le Tribunal vous donne acte du serment.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Espivent.)

Audience du 10 août.

AFFAIRE DU COMTE LÉON. — ACCUSATION DE MEURTRE. — DUEL.

Comme aux jours précédents, une affluence considérable encombre encore les bancs de la Cour d'assises, et cependant quel spectacle nouveau ! A la place qu'occupaient naguère Lemoine et son complice, vient s'asseoir un jeune homme auquel se rattachent les plus illustres souvenirs, et dans les veines duquel coule le sang d'un héros ; et c'est aussi sous le poids d'une accusation de meurtre, qu'il comparait devant la justice.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats.

Le 5 décembre 1851, M. Charles Léon, et le sieur Hesse, capitaine anglais, se trouvaient dans les salons de M. le baron de Rosambert. Une partie d'écarté s'engage entre eux, le sort se déclare contre M. Charles Léon ; le jeu s'échauffe, les têtes se montent, et en quelques minutes M. Charles Léon avait perdu, sur parole, une somme de 47,500 francs.

Cependant le lendemain quelques avis secrets éveillent des soupçons de la part de M. Charles Léon sur la loyauté qui avait pu présider à la partie funeste dont il avait été victime. Avant de payer, il voulut éclaircir les doutes qui lui avaient été suggérés. Le retard qu'il apporta dans le paiement de sa dette, les causes de ce retard, irritèrent M. Hesse ; une vive altercation eut lieu entre lui et le comte Léon, des injures sortirent de la bouche de M. Hesse, une provocation de duel en fut la suite.

Le duel eut lieu en présence de témoins honorables : M. le comte Léon était assisté de MM. May, Fournier-Sarlewèze, et de M. le général Gourgaud. M. Hesse avait pour témoins MM. Desternay et Witz.

Toutefois, et comme de la part de M. le comte Léon c'était une question d'honneur et non une question d'argent, il s'empessa avant le combat de payer à son adversaire les 47,500 fr. qu'il lui devait.

Hâtons-nous de dire que, dans ce combat singulier, toutes les règles que l'usage a fait admettre comme lois du duel, furent religieusement observées ; la présence des témoins et de M. le général Gourgaud, était un sûr garant de cette observation.

Mais quelle que soit la loyauté qui ait présidé au combat, les résultats n'en furent pas moins funestes, et M. Hesse y trouva la mort.

C'est par suite de la plainte qui fut formée par M^{me} veuve Hesse, que M. le comte Léon comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les circonstances de l'affaire et le nom de l'accusé, tout tendait à rendre piquants les débats qui allaient s'ouvrir. Aussi une affluence nombreuse s'est-elle, à l'ouverture des portes, précipitée dans la salle, des bancs réservés sont occupés par des dames ; au nombre des assistants on distingue plusieurs anciens généraux de l'empereur Napoléon, et parmi eux le général Gourgaud.

L'accusé est introduit : l'expression de sa physionomie est douce et calme. L'auditoire se lève, avide de contempler des traits dans lesquels il espère retrouver l'image vivante de l'illustre capitaine. Il y a en effet dans la coupe de figure du comte Léon et dans l'expression de ses yeux, quelque chose qui rappelle sa brillante origine. Son profil offre surtout une ressemblance frappante. L'accusé est assisté de M^e Philippe Dupin, avocat.

M. le président, à l'accusé : C'est le 24 février que vous avez eu une rencontre avec M. Hesse ? — R. Oui, monsieur le président. — D. Racontez-nous les détails de la scène. — R. Je m'en rapporte à ce que j'ai déclaré dans l'instruction.

M. le président : MM. les jurés apprendront de la bouche des témoins ce qui s'est passé.

M. le président à l'accusé : C'est à l'occasion d'une dette de jeu que la querelle et le duel ont eu lieu ? — R. Oui. (Pendant ce court interrogatoire la voix de l'accusé est altérée ; elle parvient difficilement jusqu'à MM. les jurés.)

M. May, premier témoin de M. le comte Léon, raconte les circonstances du duel ; il affirme que tout s'est passé dans les règles et avec la plus grande loyauté de part et d'autre.

M. le général Gourgaud. (Mouvement d'attention.)

« J'ai été présent au duel, non comme témoin, mais parce que M. de Malleval, chargé par l'empereur Napoléon de la tutelle du comte Léon, me l'avait recommandé ; d'ailleurs ce que l'empereur m'avait dit à Sainte-Hélène de l'intérêt tout particulier qu'il portait à ce jeune homme, était au motif suffisant pour moi de lui prêter le secours de mon assistance. »

M. le président : Est-ce vous qui avez réglé les conventions du combat ?

Le général Gourgaud : Oui, M. le président. Je dois déclarer que jamais je n'ai vu un duel qui se soit passé avec plus de loyauté, que jamais je n'ai vu de combat plus égal. Les pistolets étaient pareils, la poudre était la même (c'était celle du capitaine Hesse) : le choix des places fut tiré au sort, et en cela, le sort favorisa le capitaine Hesse. Je dois déclarer en outre, qu'à la différence de ce qui se passe ordinairement dans les duels, il fut convenu que si l'un des deux adversaires tirait avant l'autre, l'autre ne pourrait s'avancer que d'un pas et non pas tirer à bout

portant. Les deux coups partirent presque en même temps, le capitaine Hesse tomba : nous courûmes près de lui ; j'avais eu soin d'amener avec moi un chirurgien qui lui prodigua des soins qui, malheureusement, furent inutiles.

Cette déposition faite avec la fermeté et la franchise qui distinguent l'honorable général, produit sur l'auditoire une vive impression.

Les magistrats eux-mêmes la prennent comme l'expression de la vérité, car sans attendre l'arrivée des autres témoins qui ne sont pas présents à l'audience, M. Aylies, substitut de M. le procureur-général se lève, et dit :

« Messieurs les jurés, nous vous épargnerons toutes réflexions sur cette affreuse coutume du duel qui, née au sein de la barbarie, n'a pas démenti un seul instant, dans le cours des siècles, sa féroce origine, et que depuis, le plus intraitable préjugé, celui peut-être qui se lie le plus étroitement à la susceptibilité de nos mœurs, n'a pas cessé de maintenir contre les menaces également méprisées de la religion et des lois, et les plus saintes protestations de la morale et de l'humanité : à discourir de la sorte, notre voix vous paraîtrait sans doute s'égarer dans les routes battues du lieu commun et de la déclamation. Ainsi, en présence des familles éplorées, en présence de la cité et de la patrie en deuil, lorsque le sang de leurs plus généreux enfants, versé par une main ennemie fume encore, nous sommes réduits chaque jour à gémir en silence sur d'irréparables malheurs, et cependant c'est bien sous l'inviolable garantie de notre zèle et de notre sollicitude que furent placés la vie et la sûreté de tous. A peine s'il nous est permis de nous enquerir si ce sang fut versé selon certaines règles, d'après certaines maximes, et si à tous les emportemens d'une colère et d'une violence implacables ne vinrent pas se joindre contre la victime les ruses ou les artifices d'une déloyauté homicide ; dans ce cas, peut-être, la société alarmée pourrait compter sur quelques réparations. Nous aimons à le déclarer, Messieurs, rien de pareil ne se rencontra et ne pouvait se rencontrer dans la lutte déplorable qui amena la mort du capitaine Hesse. Nous en avons pour garantie particulièrement la déposition de l'honorable général que vous venez d'entendre, la position et le caractère de tous ceux qui y figurèrent, soit comme acteurs, soit comme témoins, et les débats ont pleinement confirmé cette supposition première. Il nous suffira, Messieurs, pour vous convaincre, d'en rappeler rapidement les principales circonstances... »

M^e Aylies rappelle à MM. les jurés les faits racontés par M. le général Gourgaud ; puis, après avoir déploré les tristes conséquences du combat, il termine en ces termes :

« Le sang avait coulé, Messieurs ; le ministère public devait agir, la justice devait informer ! Nous avons rempli notre devoir ; il ne nous reste plus qu'à nous en rapporter à votre justice. »

Après ce réquisitoire, la parole est à M^e Philippe Dupin.

« Messieurs les jurés, dit-il, un duel est toujours un malheur, quelquefois c'est une faute, jamais il ne peut être considéré comme un crime quand les armes furent égales, et les lois du combat singulier loyalement observées.

« S'il a coûté la vie à un homme, il doit sans doute éveiller des regrets, mais non des remords, et l'on ne peut être considéré comme un criminel quand les armes furent égales, et les lois du combat singulier loyalement observées.

« Comment se fait-il donc que le comte Léon siège sur ces bancs réservés à d'autres hommes en qui ne brille pas la générosité de sentiments ? Comment ai-je à parler de lui dans cette enceinte ?

« L'accusation elle-même semble s'être fait cette question ; elle a reculé devant son ouvrage, la loyauté du magistrat chargé de la soutenir, a repoussé ce fardeau. Que me reste-t-il donc à faire ? non à combattre car je n'ai pas d'adversaire, et il n'y a pas de duel judiciaire possible, je n'ai que des explications à donner.

« Il est des devoirs qu'un homme d'honneur ne peut refuser ; il y a des positions qui commandent et auxquelles on doit obéir. »

M^e Dupin aborde le récit des faits : arrivé aux injures dont M. le comte Léon a été l'objet, de la part de M. Hesse, il s'écrie :

Messieurs, j'ose le dire ! comme homme d'honneur il ne pouvait tolérer de pareilles attaques ; le comte Léon le pouvait moins qu'un autre, le sang glorieux qui coule dans ses veines, c'est un sang que l'offense doit faire bouillonner, un sang qui ne peut rester froidement impassible sous l'outrage. (Sensation marquée.) Subir sans se plaindre, les injures de M. Hesse, c'eût été, de la part de M. le comte Léon, démentir son origine ! nul n'eût pu croire à tant de bassesse descendue de si haut. (Mouvement.) Il avait l'âme trop noble, le cœur trop généreux pour ne pas le comprendre ! il devait se battre, et s'est battu. »

M^e Dupin, arrivant à la discussion, établit qu'aucune loi ne punit le duel ; que de tout temps les lois contre le duel ont été impuissantes, et que les magistrats ont cherché à les éluder. « Autrefois, dit-il, lorsque le duel était puni de mort, on se battait sous les murs où les arrêts étaient affichés, on se battait à la lueur des flambeaux qui éclairaient ces écrits ! A la fin du dernier siècle, n'a-t-on pas vu des magistrats, reculant devant l'application de la loi, déclarer que l'antagoniste tué en duel était mort, non du coup qui lui avait été porté, mais d'une fluxion de poitrine ou d'une attaque d'apoplexie ! Disons-le donc, de tout temps la loi a été impuissante, de tout temps les lois ont en cette matière lutté avec les mœurs, mais elles ont toujours eu le dessous. C'est un malheur, mais enfin cela existe. »

M^e Dupin termine en déplorant le funeste événement qui a eu lieu. « Que M. le comte Léon éprouve des regrets, dit-il, sans doute il le doit, mais des remords, jamais ! car il s'est conduit en honnête homme, et il a loyalement risqué sa vie contre celle de son adversaire. »

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations ; il en sort après deux minutes avec un verdict d'acquiescement.

En conséquence, le comte Léon est acquitté.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DE LA 7^e LÉGION.

(Présidence de M. Trouillebert, juge-de-paix.)

Peut-on former opposition à un jugement par défaut du jury de révision, après la huitaine de sa signification ? (Rés. aff.)

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le sieur Dufay, opposant, a soutenu que les articles 98 et 100 de la circulaire du ministère de l'intérieur, du 7 novembre 1851, n'étaient pas obligatoires pour les jurys de révision, et que la loi n'ayant rien statué sur ce point, le défaillant était toujours à même de former opposition.

M. Moreau, maire, a dit que si la circulaire n'était pas suivie, le délai de l'opposition devrait être réduit à trois jours selon l'art. 116 de la loi du 22 mars 1851 ; il a conclu à ce que M. Dufay fut déclaré non recevable.

Mais, après un quart-d'heure de délibération, le jury a rendu son jugement dans les termes qui suivent :

Attendu que la loi de la garde nationale du 22 mars 1831, ni aucune loi postérieure, n'a déterminé les délais dans lesquels on pourrait former opposition à un jugement par défaut rendu du fait de comparaître devant le jury de révision ;

Que l'art. 116 de la loi du 22 mars 1831 n'est applicable qu'aux jugemens par défaut des conseils de discipline ;

Qu'en l'absence de toute disposition législative sur cette matière, il faut suivre la loi commune, qui veut que l'opposition aux jugemens par défaut faite de comparaître soit reçue jusqu'à leur exécution, ou jusqu'à ce qu'il existe un acte duquel il résulte que les tentatives d'exécution restées sans effets ont été connues de la partie défaillante ;

Attendu en fait que le sieur Dufay n'a formé son opposition que deux mois après la signification du jugement par défaut, et après des tentatives faites contre lui pour arriver à l'exécution de ce jugement, qui sont : 1^o son inscription au contrôle d'une compagnie ; 2^o des ordres de service à lui adressés par le sergent-major de cette compagnie ; 3^o des citations au Conseil de discipline devant lequel il a comparu comme prévenu de désobéissance à ces ordres de service ; et 4^o enfin une condamnation prononcée contre lui par ce Conseil, ainsi qu'il l'a déclaré à l'audience ;

Qu'il a eu personnellement connaissance de ces actes d'exécution du jugement par défaut du 29 novembre dernier, et que c'est pour éluder la condamnation prononcée contre lui par le Conseil de discipline que le sieur Dufay a formé son opposition ;

Qu'il suit de là que cette opposition n'était plus recevable lorsqu'elle a été formée ;

Le jury déclare le sieur Dufay non recevable dans son opposition au jugement par défaut du 29 novembre dernier ; ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Autre question sur la répartition des gardes nationales entre les compagnies.

M. Bignet, capitaine, voulait forcer M. Courtois à sortir d'une compagnie de grenadiers pour entrer dans la compagnie de chasseurs ; mais il s'agissait, avant tout, de fixer la compétence du jury de révision. Voici le jugement rendu à la même séance :

Attendu que la juridiction du jury de révision n'est pas générale ; qu'elle est, au contraire, exceptionnelle ;

Qu'en effet, il ne connaît pas de tous les pourvois formés contre les jugemens du conseil de recensement ;

Qu'il ne connaît que de ceux qui sont dirigés contre les jugemens de ce conseil, rendus sur les matières indiquées par l'art. 25 de la loi du 22 mars 1831, et autres qui pourraient être spécialement indiquées par des dispositions subséquentes ;

Qu'aucune disposition subséquente de la loi du 22 mars 1831, ni d'autre loi postérieure, n'a donné au jury de révision la connaissance des pourvois dirigés contre les jugemens qui auraient statué sur la répartition des citoyens entre les diverses compagnies d'une légion ou d'un bataillon ;

Que conséquemment le Conseil de révision est incompétent pour connaître de la demande du sieur Bignet, qui a pour objet de forcer le sieur Courtois à quitter la compagnie des grenadiers pour entrer dans sa compagnie de chasseurs ;

Le jury de révision se déclare incompétent, et renvoie le sieur Bignet à se pourvoir devant les juges qui en doivent connaître s'il y a lieu.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'anniversaire des journées de juillet a été dignement célébré à Lyon par la fondation de deux institutions philanthropiques, l'établissement d'un pénitencier pour les jeunes détenus, et d'une société de patronage et de placement pour les jeunes libérés. Le *Courrier de Lyon* publie un arrêté fort remarquable de M. Gasparin, préfet du Rhône, motivé sur le rapport de M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, concernant les moyens d'établissement de ce pénitencier de jeunes détenus ; et, à la suite de cet arrêté, se trouve l'avis de la commission qui détermine, sur la proposition de M. Lucas, la création de la *Société de placement des jeunes libérés*, et déclare ouverte la liste des souscriptions, sur laquelle M. Lucas s'est inscrit pour 500 fr. sur les fonds mis à sa disposition par le Roi et la Reine, et la commission pour 2,000 fr. et 500 de dotation annuelle.

PARIS, 10 AOUT.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, a entériné des lettres de réhabilitation accordées au nommé Campiny, condamné à douze ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de vol, et qui a subi sa peine.

— Tous Paris s'entretient aujourd'hui d'une scène qui a eu lieu hier à l'Opéra entre M. le colonel Gallois et M. Nestor Roqueplan. Nous croyons devoir à ce sujet, re-

produire les récits qui ont été faits de part et d'autre. Voici ce que dit le Figaro :

« Ce soir, en sortant de l'Opéra, M. Nestor Roqueplan, rédacteur en chef du Figaro, donnant le bras à une dame, a été accosté sur l'escalier par un individu qui l'a apostrophé de la manière suivante : Monsieur, je suis irrité de vos attaques contre M. Carrel, mon ami; mes amis et moi sommes disposés à vous en demander satisfaction. — Monsieur, en affectant de ne m'expliquer pas à l'Opéra, ayant une dame faire pareille je ne m'explique pas à l'Opéra, ayant une dame sous le bras : vous me trouverez chez moi quand vous voudrez. Cet individu s'est alors permis un simulacre d'insulte qui a été puni sur-le-champ d'une riposte vigoureuse. Une rixe s'est engagée, dans laquelle l'agresseur a reçu une correction de coups de canne, assez sévère pour lui ôter le désir de renouveler de semblables attaques : il a déclaré s'appeler le colonel Gallois. Il était accompagné de M. Charles Ledru, avocat.

« Un pareil récit n'a pas besoin de commentaire. C'est un nouvel exemple du respect de certaines gens pour la liberté de la presse. Heureusement Figaro est fait à ce genre d'épreuves. L'on verra s'il en est intimidé, et s'il cède plus facilement en 1833 à la censure du guet-à-pens, qu'il n'a cédé en 1830 à celle des ordonnances. »

En réponse à cet article, le Messager contient la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur, Le Figaro de ce jour rend un compte odieusement mensonger de la scène qui a eu lieu hier soir entre M. le colonel Gallois et M. Roqueplan.

« Voici les faits. Je rencontrais hier à l'Opéra M. le colonel Gallois. Nous nous promenions pendant l'acte dans un des corridors du théâtre, lorsque M. Gallois quitta tout à coup mon bras pour aborder une personne que je reconnus pour M. Roqueplan, et qui suivait plutôt qu'elle n'accompagnait une dame marchant en avant de quelques pas.

« M. le colonel Gallois appela à haute voix M. Roqueplan et lui demanda s'il comptait rentrer au théâtre. Pourquoi? demanda-t-il celui-ci. J'avais un mot d'explication à vous proposer, répliqua M. Gallois. Vous pouvez me trouver, venez chez moi, reprit M. Roqueplan. Ce que j'aurais à vous dire, continua M. Gallois en prenant M. Roqueplan par la boutonnière, c'est que si vous lisez le journal que vous signez, vous devez être prêt à répondre des injures que vous publiez tous les jours contre les républicains. A ces mots, M. Roqueplan apostropha M. Gallois, en disant : « Ne touchez pas mon habit; et qui êtes-vous? Je ne vous connais pas. — Vous ne me connaissez pas, misérable, reprit M. Gallois, c'est donc depuis que vous portez ce ruban », et le ruban rouge que portait M. Roqueplan, violemment arraché par M. Gallois, vola au visage de M. Roqueplan.

« Pendant ce temps, la dame que M. Roqueplan suivait ou accompagnait s'était vivement portée contre M. Gallois, et dans le mouvement que je fis pour la retenir je vis à peine que M. Roqueplan, armé d'une canne à tête de plomb, en avait frappé M. Gallois à la tête, et que M. Gallois, qui n'avait aucune arme, tombait embarrassé entre des bancs et des tabourets placés derrière lui.

« La dame qui accompagnait M. Roqueplan ayant fait alors entendre le cri : « Tue-le avec ta canne », je me retournai avec inquiétude, pensant que M. Roqueplan était armé d'une canne à épée. Déjà un grand nombre de personnes étaient réunies, et au moment où M. Gallois se relevait, M. Roqueplan lui adressa très distinctement ces paroles : « Toi et tes amis les républicains, vous en avez été quittes pour une égratignure, nous vous mettrons, nous, l'épée jusqu'au fond du ventre. » Sur l'invitation de deux commissaires ou agents supérieurs de police, on se rendit dans une salle du théâtre. Les deux adversaires y déclarèrent qu'ils ne portaient plainte ni l'un ni l'autre. Après cette déclaration on se sépara.

« Voilà le récit fidèle de ce qui a eu lieu. Un fait faux et mensonger (je l'atteste sur l'honneur, et M. Gallois l'a testé comme moi), c'est que le colonel ait abordé M. Roqueplan en disant, comme le déclare le Figaro, qu'il se présentait pour venger une injure faite à M. Carrel. Le nom de M. Carrel n'a pas été prononcé, pas plus que celui du journal qu'il rédige. Il ne faut pas un grand effort d'esprit pour comprendre dans quel intérêt le Figaro a fait intervenir le rédacteur du National dans cette affaire; mais le mot prêt à M. Gallois est un mensonge inique, ainsi que l'allégation du guet-à-pens.

« Le guet-à-pens a eu lieu de la part d'un seul homme, sans armes, demandant explication à un homme armé d'une canne plombée. Quant à moi, en présence des cris proférés par la dame qui était avec M. Roqueplan, j'ai conservé assez de sang-froid pour ne pas laisser le moindre prétexte faux infamies de la police. Pas un geste, pas même un mot de ma part qui autorise à supposer qu'on voulait se présenter deux contre un. Je me suis borné à calmer les vociférations et à rendre impossible l'intervention active d'une femme exaspérée.

« Si, qu'on nie l'exactitude de ce récit, c'est un imposteur, et je me charge de le lui répéter en face en toute occasion.

« CH. LEDRU. »

A M. Roqueplan, directeur du Figaro.

« Je me suis présenté chez vous, monsieur, pour vous faire connaître avec quelle indignation j'apprends que le Figaro de ce jour impute à M. Gallois une attaque à votre personne, qui aurait eu pour objet de me venger, moi, de je ne sais quelles injures dont je ne me suis pas plaint, et qui, si elles existent, ne me sont signalées que par l'imposture même qui mêle mon nom d'une manière si inconvenable à la scène que rapporte le Figaro.

« M. le colonel Gallois n'aurait manqué à personne, pas même à vous, monsieur, plus offensé qu'à moi, s'il eût entendu vous provoquer pour des offenses qui m'intéresseraient personnellement. Je n'ai donné à qui que ce soit le droit de prendre ma place envers ceux qui peuvent m'insulter, et je ne sais pas si j'ai été en effet insulté par la feuille que vous dirigez. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'éclaircir mes soupçons à cet égard, et il me conviendra de vous les faire connaître, et tout ce que je pourrai demander de vous, monsieur, ce sera que vous me mettiez en relation directe avec ceux de vos collaborateurs qui auraient pu trouver dans ma personne un texte de facéties plus ou moins permises. Ceci viendra en temps et lieu.

« Je me borne aujourd'hui à protester contre la pensée prêtée à M. le colonel Gallois par le Figaro de ce jour, et je reçois bien, je pense, rendre publique.

« Je suis, etc. Paris, 10 août 1835. »

CARREL.

« Mon cher Carrel, C'est précisément parce que je suis votre ami que vous me croirez incapable du rôle odieux que me fait jouer le Figaro de ce matin, dans son récit de la scène qui a eu lieu entre moi

et M. Roqueplan hier à l'Opéra. Je ne puis être le spadassin de personne, et moins que personne vous avez besoin qu'on se charge de venger vos offenses. Ni votre nom ni le nom du journal que vous dirigez, n'ont été prononcés par moi dans les paroles que j'ai cru devoir adresser à M. Roqueplan, et dont je vais lui rendre compte.

« Tout à vous,

GALLOIS. »

« La 7^e chambre a terminé aujourd'hui l'affaire des courtiers-marrons. MM. Rouy, Corby et Montel ont été condamnés à 1600 fr. d'amende; Jeannin, Massin et Viltard, en 1100 fr. Ils ont été en outre, condamnés à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, savoir : Rouy, Corby et Montel, 6000 fr.; Viltard et Massin, 2000 fr., et Jeannin, 1000 fr., et tous solidairement aux dépens.

« Ce n'est pas M^e Morel, mais bien M^e Moret, qui a plaidé contre M^e Delangle hier à la 6^e chambre dans l'affaire Macquart contre Mandrou.

« M. Vidal est apôtre, compagnon de la femme; il va, comme ses co-apôtres, courant le monde de l'occident à l'orient, cherchant et demandant à grands cris : « Pourriez-vous me faire l'amitié de me dire où est la femme libre et qui parle. » Notre apôtre donc était en quête à Béziers, il chantait, il se promenait, il écrivait et prêchait ses rêves favoris; il tonnait contre les oisifs et chatoillait de douces espérances les pauvres et les travailleurs, tant et si bien, que le commissaire de police arrive, dresse un procès-verbal; le compagnon de la femme re-prêche; le commissaire reverbalise, tant et si bien, qu'un procès s'ensuivit, et que M. Vidal (c'est le seul côté sérieux de cette affaire) fut arrêté. Toutefois, par suite de l'instruction, la Cour rendit l'arrêt suivant, appelée qu'elle était à statuer sur la question de savoir si l'écrit publié par M. Vidal contenait le double délit de provocation à la désobéissance aux lois, et d'excitation à la haine envers une classe de citoyens :

« Considérant que l'écrit et les publications par leurs conséquences, sont subversifs de tout ordre social établi; mais qu'ils échappent par leurs expressions aux dispositions précises des lois des 19 mai 1819 et 25 mars 1822; renvoie Vidal, etc.

« C'est contre cet arrêt que M. le procureur-général de Montpellier s'est pourvu en cassation.

« Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Crémieux a soutenu que l'arrêt avait sainement interprété l'écrit et la loi.

« M. Parant, avocat-général, a soutenu le pourvoi, et, analysant l'écrit publié par M. Vidal, il a pensé qu'il contenait le délit seulement d'excitation à la haine envers une classe de citoyens, et qu'il appartenait à la Cour de peser les expressions de cet écrit, et de casser l'arrêt attaqué, dans le cas où elle reconnaîtrait l'existence du délit.

« La Cour, après une très longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier a déclaré que les écrits et publications sont subversifs de tout ordre social établi; que dès lors elle a admis l'excitation à la désobéissance aux lois, constitutive de la prévention;

« Attendu qu'elle n'a pu déclarer en même temps que ces écrits et publications échappaient aux dispositions précises des lois des 19 mai 1819 et 25 mars 1822, sans tomber dans une contradiction évidente et sans commettre un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, casse et renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse.

« La police correctionnelle a encore offert hier le spectacle affligeant d'une fille accusant sa mère, et ne rougissant pas de venir en justice invoquer contre elle une condamnation. La femme Leroy, après avoir subi la honte d'être contrainte par le Tribunal civil à fournir des aliments à la veuve Gobet, sa mère, lui reprochait si durement la nourriture qu'elle venait prendre chez elle, que le 20 du mois dernier, la pauvre femme, irritée de tant d'humiliation, s'emporta à donner à sa fille un soufflet; la femme Leroy étant accouchée quelques jours après d'un enfant mort, ne craignait pas à l'audience, de venir accuser sa mère de cet accident, quoique l'avis des médecins lui eût assigné une toute autre cause.

« La veuve Gobet, en pleurant : Ah ! Messieurs les juges, pouvez-vous croire qu'une mère maltraite ainsi ses enfants ? J'ai pu chercher à repousser les violences dont je suis victime continuellement; mais battre ma fille, jamais ! Si elle a reçue des coups, c'est plutôt de son mari; car quatre jours après son mariage, elle voulait demander la séparation de corps ! (Mouvement.)

« La femme Leroy, avec emportement : Mon mari ? Il ne m'a jamais battue autant que toi, entends-tu ?

« La déposition des témoins ayant démontré que loin d'avoir des torts envers ses enfants, la veuve Gobet en était au contraire traitée indignement, M. l'avocat du Roi s'est élevé avec force contre le cynisme et l'immoralité de pareils débats, et a conclu, après une leçon salutaire aux époux Leroy, à l'acquiescement complet de la veuve Gobet, qui a été immédiatement renvoyée de la plainte aux applaudissements de l'auditoire.

« Mercier est atteint d'une bien fâcheuse infirmité : il est somnambule et vole en dormant. Voici comment il explique la prévention dont il est l'objet :

« Le 15 juillet dernier, j'étais en ribotte; voilà que je m'endors dans mon vin; mais ne voilà-t-il pas qu'en me réveillant, je trouve un collier de chien dans ma blouse; je suis étonné, comme vous pensez bien, et je vas me rendormir plus loin. En me réveillant de nouveau, je trouve encore un foulard dans ma blouse, je ne savais plus ce que ça voulait dire; enfin, comme je n'avais pas besoin de collier, puisque je n'ai pas de chien, j'ai été vendre celui que j'avais trouvé sur moi !

« Ce système de défense qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire et du Tribunal, ne l'a pas toutefois convaincu de l'innocence de Mercier, qui ira pendant

un mois réfléchir en prison sur l'inconvénient du somnambulisme chez les individus qui, selon le système du docteur Gall, possèdent la bosse de la chippe.

« Salomon Lévi, reclusionnaire libéré, est accusé de vagabondage et d'avoir rompu son ban : il prétend qu'il a obtenu la permission de la police de résider à Paris, à telles enseignes qu'on lui a donné une autorisation d'aller habiter un garni jusqu'à qu'il rejoigne l'expédition de Don Pedro auquel il devait, dit-il, prêter l'appui de son bras.

« M. l'avocat du Roi : Mais Don Pedro n'a plus besoin de vous. (On rit.)

« Salomon Lévi ne justifiant pas d'autres moyens d'existence que le titre de soldat en disponibilité de l'armée de Don Pedro, a été condamné à un an de prison.

« Un lundi soir, par un beau clair de lune, Lauchet, que des affaires importantes, sans doute, avaient retenu plus tard qu'il ne voulait à la barrière, descendait de son micux la cote de la Courtille, un peu raide peut-être, pour ses jambes mal assurées. Malgré ses constants efforts pour suivre honorablement le milieu de la chaussée, une inévitable fatalité le poussait sans cesse soit à droite soit à gauche, tant qu'à la fin il eut les plus grandes peines du monde à se tenir en équilibre sur le bord d'un fossé où gisait quelque chose qui semblait participer aux formes de la nature humaine.

« Or, ce quelque chose était tout simplement la fille Goton pareillement atardée, et poussée par la même fatalité au fond de ce fossé d'où elle ne pouvait plus sortir. Goton implore naturellement l'assistance de Lauchet; celui-ci, consultant plus sa générosité que ses forces, tend la main à Goton qui s'y accroche du fond de l'abîme; mais pendant ce balancement réciproque Lauchet perd l'équilibre, et tombe de tout son poids sur l'infortunée Goton, qui fait de vains efforts pour se soustraire à son inertie fardeau; elle se résigne donc : Lauchet, qui en définitive se trouve assez mollement couché, cède bientôt à un irrésistible besoin de sommeil. Goton prend son parti et s'endort aussi, au risque du plus épouvantable cauchemar.

« Pendant que ce couple improvisé ronfle ainsi en tout bien tout honneur, vient à passer une ronde; la position respective des dormeurs semble équivoque, on les éveilla, on les arrête, et ils comparaissent devant la justice comme prévenus d'outrage public à la pudeur.

« Lauchet a fait citer le ban et l'arrière ban des notables de son quartier, qui viennent déposer en masse sur les bonnes vie et mœurs du prévenu, honnête chiffonnier ayant femme et enfans à ses crochets.

« De son côté, la fille Goton se fait réclamer par quelques douairières de son carrefour; au reste elle est plus que sexagénaire, et sa vieille trogne enluminée des plus riches bourgeois, prouve jusqu'à l'évidence, que l'amour n'a pas dû être la passion dominante de sa vie.

« Le Tribunal les a renvoyés tous deux de la fin de la plainte, sans amende ni dépens.

« Le jeune Borin comparissait devant la 6^e chambre, comme prévenu d'avoir exercé la profession d'afficheur, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation nécessaire de la préfecture. Il prétend lui, être en règle, et exhibe de son portefeuille un certificat en bonne forme qu'il présente avec confiance au Tribunal, et d'où il résulte que son commissaire atteste qu'il demeure dans son quartier.

« M. l'avocat du Roi fait observer au prévenu que ce certificat n'est que la pièce nécessaire à l'obtention de l'autorisation de la préfecture, mais qu'elle ne peut suppléer au manque de cette autorisation.

« Borin soutient qu'il s'est présenté plusieurs fois à la préfecture, muni de son certificat, et que comme on a toujours refusé de faire droit à sa requête, il a cru qu'il pouvait vaquer à ses occupations qui le font vivre.

« Le ton de vérité de ce jeune homme, a trouvé grâce devant le Tribunal qui, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé Borin des fins de la plainte sans amende ni dépens, attendu que chacun doit obtenir le moyen d'exercer librement sa profession.

« Tant d'affaires de ce genre se présentent si fréquemment devant la 6^e chambre, que nous avons trouvé convenable d'attirer l'attention sur un abus des bureaux de la préfecture, qui ne tend à rien moins qu'à placer des malheureux entre la misère ou l'infraction forcée de la loi.

« Dans le courant d'avril dernier, le sieur Fouffé accoste le nommé Moissonnier, soldat de la ligne en garnison à Paris, et sous le prétexte qu'ils sont compatriotes, il lui propose d'aller boire bouteille pour renouveler plus ample connaissance. Moissonnier accepte; on boit tant de santé que les têtes se montent. Fouffé surtout est d'une gaité, d'une exaspération passant toute mesure. Il chante avec énergie plusieurs chansons patriotiques, et partant de là tout naturellement pour parler politique, le voilà qui tient des propos sur le gouvernement. Peu à peu la salle où buvaient les deux amis improvisés se vide et finit par devenir déserte. Alors Fouffé déclare mystérieusement à Moissonnier qu'un grand complot républicain est sur le point d'éclater; qu'il est lui, Fouffé, chargé de rassembler le plus d'armes et de munitions qu'il lui sera possible, il finit en conséquence par prier Moissonnier de lui faire le plaisir de disposer à son profit de quelques paquets de cartouches avec lesquelles, dit-il, il a le projet de faire sauter la cervelle du Roi.

« Moissonnier, plus qu'étonné d'une pareille confiance, cherche un moyen pour planter là son conspirateur : il n'en trouve pas de plus prompt ni de plus efficace, que de feindre d'entrer complètement dans ses vues : il lui promet donc des cartouches pour le lendemain, et lui donne rendez-vous dans un cabaret de la barrière.

« Cependant, de retour au quartier, Moissonnier n'a rien de plus pressé que de raconter à son lieutenant tout ce qui s'est passé : cet officier l'engage à faire sa déposition au commissaire de police, qui, après avoir pris ses mesures, autorise Moissonnier à se rendre au rendez-vous du lendemain avec ses paquets de cartouches.

Et le lendemain, au moment où Fouffé verse rasade à Moissonnier, en le remerciant de son exactitude et de son extrême obligeance, au moment où il met la main sur les cartouches, des agents de police mettent la main sur lui, et après une assez longue détention préventive, Fouffé comparait aujourd'hui en police correctionnelle. A défaut de la déposition orale de Moissonnier qu'on a envoyé servir en Afrique, sa déposition écrite déposait victorieusement contre les dénégations du prévenu.

En conséquence le Tribunal, attendu que ces tentatives de complot n'avaient été suivies d'aucun commencement d'exécution, n'a condamné Fouffé qu'à huit jours de prison.

— Lebel, Cadore, Baril, Collin, Monnet et Clause, tous six scieurs ou tailleurs de pierre, occupés dans les ateliers du sieur Vacheron, marbrier, comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre comme prévenus d'avoir formé entre eux une coalition ayant pour but d'empêcher les autres ouvriers du sieur Vacheron de se livrer à leurs travaux journaliers, et en conséquence d'avoir porté un notable préjudice à l'exploitation de son industrie. Il est résulté des débats que le sieur Vacheron payait ses ouvriers à un prix moindre qu'aucun de ses confrères :

ceux-ci avaient certes bien le droit de refuser de travailler plus long-temps pour le même prix ; jusque là ils étaient dans leur droit : mais ceux d'entre eux qui ne voulaient plus continuer sur le même pied, n'auraient pas dû employer leur influence sur ceux de leurs camarades, plus timides ou moins exigeants, qui préféreraient encore travailler pour peu à ne rien faire. Telle n'a pas été la conduite des six prévenus. Au contraire, il est demeuré constant, d'après les différentes dépositions des témoins entendus, que sans avoir positivement fait de menaces à aucun des ouvriers du sieur Vacheron pour les empêcher de travailler encore au prix passé, ils se sont contentés de déclarer les ateliers de leur ancien patron en état de grève. Dans leur langage énergique et bizarre, les ouvriers disent qu'un atelier est en état de grève, lorsque par suite de convention faite entre eux, en conséquence de quelques difficultés avec le patron, l'atelier doit être spontanément déserté, au risque de laisser suspendus et inachevés les travaux de la plus grande importance, sauf aux ouvriers à se promener oisifs sur la place de Grève, en attendant qu'on vienne les y chercher pour leur confier de nouveaux travaux : cette déclaration d'état de grève a eu son effet, car M. Vacheron s'est vu sans ouvriers.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, tout en recommandant à l'indulgence du Tribunal les six prévenus, qui sont d'honnêtes et estimables ouvriers, qu'un juste désir de gain a égarés un moment : aussi le Tribunal ne les a-t-il condamnés qu'à 24 heures de prison.

— M. Javin, qui avait prêté à M^{me} de Pontaléry son ministère officieux devant la justice de paix du 1^{er} arrondissement, nous prie d'annoncer que sa cliente n'avait point acheté la robe dont la femme Levert lui demandait le paiement, et que le jugement intervenu contre elle n'est qu'un jugement par défaut, attaqué d'ailleurs par les voies de droit.

— Les belles et économiques éditions des *Oeuvres complètes de Buffon* et de *Chateaubriand*, que PUBLIÉES par MM. Poirrat frères, se poursuivent avec régularité. La 9^e livraison de chaque ouvrage vient de paraître ; pour le *Chateaubriand*, elle se compose du premier volume des *Natchez*, et, pour le *Buffon*, d'un volume des *Mammifères* et d'un cahier de planches. On doit applaudir, et à l'exactitude des éditeurs, et à la beauté d'exécution des textes et des gravures. Ces raisons sont plus que suffisantes pour justifier le succès mérité qu'obtiennent ces deux publications importantes.

(Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris. FURNE, libraire, quai des Augustins, 39. — BAZOUGE PIGOREAU, rue des Beaux-Arts, 14.

Souscriptions.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON,

20 vol. in-8° de texte et 206 planches paraissant en 20 livraisons de planches.

A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir ; 120 fr. avec les grav. en couleur.

Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. RICHARD, professeur à l'École de médecine de Paris.

La 8^e LIVRAISON de texte et de planches est en vente.

Pour répondre à la demande de nombre de personnes, MM. POURRAT frères vendront séparément les parties détachées de *Chateaubriand* aux prix marqués ci-dessous :

GÉNIE DU CHRISTIANISME, 3 vol. 43 fr. 50 c. MARTYRS, 2 vol. 9 fr. ITINÉRAIRE, 2 vol. 9 fr. LES NATCHES, 2 vol. 9 fr.

On peut souscrire dès à présent ; le premier volume de chaque ouvrage est en vente. En adressant ses demandes par la poste, affranchir.

CHATEAUBRIAND, (ŒUVRES COMPLÈTES),

AVEC UN BEAU PORTRAIT DE L'AUTEUR, Et une carte dressée pour l'Itinéraire.

22 volumes in-8°, à 5 fr. 50 c. le volume, imprimé sur carré vélin.

77 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

Le 8^e VOLUME est en vente. — Le 9^e paraîtra à la fin du mois.

ÉTUDES HISTORIQUES, et la tragédie de *Moïse*, 4 vol. et demi. 43 fr. ATALA, RENÉ, LE DERNIER DES ABENCÉRAGES, 4 vol. 4 fr. 50 c.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, RUE DU COQ, N. 9.

BULWER'S ENGLAND AND THE ENGLISH,

Complete in one vol. in-8°, 5 f.

WORKS BY THE SAME AUTHOR.

EUGÈNE ARAM, 3 vols complete in one. . . 5 fr. THE DISOWNED, complete in one vol. . . 5 fr. PELHAM, complete in one vol. . . 5 fr. DEVEREUX, complete in one vol. . . 5 fr.

ETTORE FIERAMOSCA,

O LA DISFIDA DI BARLETTA, racconto di Massimo d'Azeglio, 1853 ; 2 tomes en un vol. in-12, jolie édition. — 4 fr. 50 c.

PELLICO

LE MIE PRIGIONI.

1833 ; un vol. in-12, jolie édition. . . 3 f. 50 c. Le même, avec portrait de Pellico. . . 4 f. 50 c.

ADDIZIONI DI MARONCELLI

ALLE MIE PRIGIONI DI SILVIO PELLICO, seguita dalle due tragedie di S. Pellico.

FRANCESCA DA RIMINI ED EUFEMIO DA MESSINA. 4 vol. in-12. . . 3 f. 50 c.

SEPT FR. PAR AN POUR TOUTE LA FRANCE. JOURNAL DES BUREAUX RUE DU FAUB.-POISSONNIÈRE, 14.

DES

CONNAISSANCES MÉDICALES,

PAR MM. ARAGO, DE L'INSTITUT ; LE BARON ALIBERT, AMUSSAT, C. BROUSSAIS, BALLY, BOULAY, CAPURON, CAVENTOU, CIVIALE, LE BARON DESGENETTES, GEOFFROY SAINT-HILAIRE, ISIDORE SAINT-HILAIRE, LE BARON LARREY, DE L'INSTITUT ; LISFRANC, LABARRAQUE, PELLETIER, VELPEAU, ETC.

FUBLIÉ

PAR MM. GILLET DE GRANDMONT, TAVERNIER, FUSTER ET DUCLOU.

Le Journal des Connaissances médicales, publié avec l'aide de savans illustres, et dévoués aux intérêts de la science, est un recueil destiné à répandre tous les faits pratiques relatifs aux différentes branches de l'art de guérir.

Les Médecins, les Chirurgiens, les officiers de santé, les Pharmaciens, et toutes les personnes qui s'occupent de l'art de guérir, trouveront dans ce journal

Ce Recueil est tiré à 15,000 exemplaires ; nul sacrifice ne coûtera aux éditeurs pour le rendre complet et varié ; c'est au public médical à le prêter à cette publication l'appui que réclame toute entreprise d'une utilité spéciale. Chaque livraison paraît le 10 de chaque mois sur format grand in-8°, à deux colonnes, imprimée avec soin et ornée de gravures.

Les bureaux sont rue du Faubourg-Poissonnière, 14. — Les lettres et paquets doivent être affranchis. On ne s'abonne que pour une année, à partir du mois d'août.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles. D'une jolie MAISON de campagne, sise à Mareil-Marly, près St.-Germain-en-Laye, mise à prix : 5,500 fr. S'adr. à Versailles, à M^e Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14 ; 2^e à M^e Delcroix, avoué présent à la vente, rue Neuve, 23. Et à Paris, à M^e Touchard, avoué, rue de Bondy, 42.

Vente sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, située place du Châtelet, par le ministère de M^e Godot et Fourcy, notaires à Paris, le mardi 27 août 1833, heure de midi, d'une belle MAISON, située à Paris, rue Vanneau, 15, faubourg St.-Germain.

Produit de la maison, environ 6,000 francs. Mise à prix. . . 50,000 fr. S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente et des titres de propriété : 1^o Audit M^e Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2 ; 2^o audit M^e Fourcy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5 ; 3^o et à M^e Lallemand fils, avocat, rue Marsollier 43, place de l'Opéra-Comique.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 14 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN et MAISON non encore achevée dans l'intérieur, et dépendances, sis à Paris, passage Navarin, rue Saint-Lazare, 96, sur la mise à prix de 30,000 fr. S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, de-

positaire des titres de propriété ; 2^o à M^e Lécuyer avoué présent à la vente, rue Vivienne, 49 ; 3^o et à M^e Mitoulet, aussi avoué présent à la vente, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 21 août 1833, aux criées de Paris, en deux lots, 1^o d'une grande MAISON, cour, jardin potager, situé à Bourg-la-Reine près Paris, Grande-Rue, 8, d'une contenance de 6,088 mètres 5 centimètres (4,602 toises), propre à recevoir un très grand établissement, et d'un produit de 3,000 fr., sur la mise à prix réduite à 20,000 fr.

2^o D'une autre grande MAISON, cour, jardin potager, située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 6, d'une contenance de 4,393 mètres 83 centimètres (4,156 toises 2/3, d'un produit de 2,000 fr., sur la mise à prix réduite à 10,000 fr.

S'adresser à M^e Chedeville, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 20.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, une heure de relevée.

Du DOMAINE DE VAUX-EN-PRÉ, situé commune du même nom, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), consistant en bâtimens de maître et bâtimens d'exploitation, cours, jardins, terres et vignes. Ce domaine est loué par bail authentique au sieur Bonin, moyennant 4,000 fr. par an pour 15 années, qui ont commencé à courir le 11 novembre 1832. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 23 août 1833. — Le domaine dont il s'agit sera crié sur la mise à prix de 80,000 fr., en sus des charges.

S'adresser pour connaître les clauses, charges et conditions de la vente, 1^o à M^e Darlu, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 53 ; 2^o à M^e Vavin, notaire à Paris, y demeurant, rue de Grammont, 7. Et pour voir la propriété, sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Licitat. Adjudication définitive le 17 août 1833 à l'audience des criées de Paris, d'un beau lot de TERRES labourables en 5 pièces de la contenance de 153 hectares, 90 ares, 25 cent., ou 376 arpens 47 perches à 20 pieds par perche, près Nogent-sur-Seine (Aube). Ce lot est loué 8,000 fr. par bail, qui expirera le 23 avril 1835. Il y a 2626 pieds d'arbres de diverses essences sur cette propriété. Mise à prix : 230,000 fr. S'adresser à Nogent au fermier, et pour les renseignements : 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Denormandie, avoué co-licitant, rue du Sentier, n° 44.

Adjudication définitive le 14 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1^o d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Grenelle au Gros-Caillois, n° 27, formant l'encoignure de la nouvelle rue de l'Eglise ; 2^o d'un TERRAIN de la contenance de 227 mètres 60 centimètres, sis à Paris, au Gros-Caillois, nouvelle rue de l'Eglise ; 3^o d'un autre TERRAIN, de la contenance de 227 mètres 60 centimètres, appartenant au précédent. — Mises à prix : 1^o lot, 25,000 fr. ; 2^e lot, 2,000 fr. ; 3^e lot, 2,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaumois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o à M^e Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Huillier, notaire à Paris, rue du Mail, 43, le lundi 19 août 1833, heure de midi, en un seul lot, de deux FONDS de commerce de marchands de vin, établis à Paris, quai de Gèvres, 6, et rue Plancher-Mibray, 5, consistant dans l'achalandage, le droit au bail de la maison où se trouve chacun desdits fonds et les ustensiles, sur la mise à prix de 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Huillier, notaire, et à M^e Fourret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIES

ADOLPHE GUYOT, CH. VIMONT, Place du Louvre, n° 48. Rue Richelieu, n° 35.

Pour paraître le 20 courant,

MÉMOIRES DE M^{lle} BOURY,

ÉCRITS PAR ELLE-MÊME,

Et ornés de son portrait très ressemblant, 4 vol. in-8°. — Prix : 7 fr.

MAMMIFÈRES,

Classés suivant la méthode du célèbre professeur CUVIER ; dessinés d'après nature par HUET, peintre du Muséum.

1 vol. in-4°, orné de 107 animaux.

EN NOIR, 20 FR. ; COLORIÉS, 40 FR.

On a joint à cet ouvrage un tableau des ordres des familles et des caractères appartenant à chacune d'elles. La description qui l'accompagne suffit pour indiquer les descriptions, les habitudes et la conformation de chacun de ces mammifères.

Cet ouvrage, instructif et amusant, convient parfaitement aux distributions de prix. A Paris, chez BANCE AINÉ, rue St.-Denis, 274, chez lequel on trouve un grand nombre d'ouvrages d'architecture et sur les arts et métiers.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une grande MAISON sise à Paris, rue de la Michodière, 43, composée de deux corps de BATIMENS, l'un sur la rue, l'autre au fond de la cour et en aile, d'un produit net de 42,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Hérisson, avoué, rue de la Vierge, 19 ; 2^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19. Et pour voir les lieux, à M. Paul, demeurant rue de la Michodière, n° 43.

PAPETERIES DE GLAIGNES (OISE).

A VENDRE par adjudication (avec grandes facilités pour le paiement) en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvencour, l'un d'eux, le 10 septembre 1833, à midi, les établissemens industriels de Glaignes, près Crespi (Oise), dans lesquels sont exploitées deux fabriques à papier depuis long-temps établies, et avantageusement connues ; beaux et grands bâtimens, force hydraulique de trente chevaux, situation agréable. Cette propriété réunit tout ce qui peut satisfaire les amateurs. — S'adresser, pour voir les lieux, à M. Morel-Lavégné, qui les habite et en est propriétaire ; et, si l'on désire traiter à l'amiable, à M^e Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), chargé de vendre plusieurs lots de terre, situés dans le canton de Saint-Denis.

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. — Perruques à 42, 45 et 48 fr. ; faux toupets invisibles à 8, 42 et 45 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35 ; seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 23, à Paris. — Teinture nouvelle pour les cheveux et les favoris, à 3 fr. le flacon.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF.

Pour la guérison radicale, en 5 à 8 jours, des Maladies secrètes, récentes, anciennes ou invétérées. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie brevetée du Roi, rue de la Monnaie, 9, près le Pont-Neuf, à Paris. A la même adresse, nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, pour la guérison prompte et radicale des Dartres, sans la moindre répercussion.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 12 août.

DEROCHEPLATTE, négociant. Continuat. d'aff. m. 10 BONY, négociant. Clôture. 10 MÉQUIGNON-HAVARD, libraire. Concordat, 10 LEMOINE, M^e de vins. Syndicat. 3 CARRANCE fils, M^d de draps. id. 1 DURIEUX, marbrier. Remise à huitaine, 1

PRODUCTION DE TITRES.

LEGER, bonnetier, passage de la Réunion, 6. — Chez M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9 ; M. Norgent, rue des Merveilles, 14. DOUCHY, charbon-errurier, rue Neuve St-Martin, 9. — Ch. z M. Desgrais, rue de Clichy, 23. HUEF, négociant, rue Neuve St-Denis, 36. — Chez MM. Simon, rue de Fossés-Montmartre, 10 ; Vicart, rue du faub. Poissonnière, 110.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 9 août.

LOINTIER, restaurateur, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. — Juge-comm. : M. Martignon ; agent : M. Gautier-Lanette, rue Montmartre, 137. CRÉTU, serrurier, rue Chantereine, 46. — Juge-comm. : M. Petit ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 8.

BOURSE DU 10 AOUT 1833.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, 105 5, 105 5, 105 5, 105 5; 105 25, 105 30, 105 15, 105 15; 104 90, 104 90, 104 90, 104 90; 77 30, 77 25, 77 20, 77 25; 77 30, 77 40, 77 20, 77 20; 91 40, 91 50, 91 35, 91 45; 69 1/8, 69 1/4, 68 5/8, 69 1/8.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.



Inregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes